

Interruption de grossesse : le point sur l'initiative du délai

Autor(en): **Jobin, Elisabeth**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **88 (2000)**

Heft 1443

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-281872>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Interruption de grossesse

Le point sur l'initiative du délai

Aujourd'hui en Suisse, selon la loi, vous, votre sœur, votre mère, votre amie, votre compagne, pourriez être incriminées pour avoir avorté. Depuis plus de 40 ans, des féministes se battent pour rendre l'avortement accessible à toutes. En l'an 2000, mission sera peut-être enfin accomplie.

Elisabeth Jobin*

En Suisse l'avortement est encore passible de prison, ce que de nombreuses personnes ignorent ! L'article 118 al. 1 du Code pénal (CPS) dit en effet que « la personne enceinte qui, par son propre fait ou celui d'un tiers, se sera fait avorter sera punie de l'emprisonnement ». Les interruptions de grossesse qui se font en Suisse (environ 12 000 par année) sont cependant légales dans la mesure où les médecins appliquent l'article 120 du même code qui prévoit « qu'il n'y a pas avortement au sens du présent code lorsque la grossesse aura été interrompue [...], en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente ».

Dans les faits

Les cantons libéraux invitent « leurs » médecins à s'ins-

pirer de la définition de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé pour interpréter l'article 120 CPS. « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». C'est grâce à cette interprétation large que des interruptions de grossesse peuvent être pratiquées légalement, donc dans

des conditions sanitaires et psychologiques adéquates.

Une telle situation est cependant très fragile, puisque la possibilité qu'ont les femmes d'avorter dépend de l'interprétation que font médecins et autorités d'une exception. Le risque que l'interprétation du Code pénal se fasse plus stricte pour tel ou tel motif est bien réel, et l'avortement pourrait redevenir pour plusieurs ce

* Membre de la Commission nationale de l'ASDAC (Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception) et du Groupe de travail « Interruption de grossesse ».

Histoire d'une lutte inachevée

1942 : Le Code pénal suisse régleme la question de l'interruption de grossesse dans ses articles 118 à 121.

De 1937 à 1993 : De multiples initiatives cantonales ou fédérales sont entreprises afin de libéraliser ou, au contraire, d'interdire totalement l'avortement. Aucune n'aboutit. Les avortements clandestins sont légions jusque dans les années '70 et le tourisme gynécologique bat son plein.

29 avril 1993 : Dépôt de l'initiative parlementaire Hering Binder qui demande l'introduction de la solution du délai.

11 janvier 1994 : La Commission des affaires juridiques du Conseil national décide de recommander aux membres du Conseil d'entrer en matière sur cette initiative.

5 février 1995 : Le Conseil national décide par 91 voix contre 85 d'entrer en matière sur l'initiative. Dès lors, un projet peut être préparé par la Commission des affaires juridiques.

Mai à août 1997 : L'Office fédéral de la justice met en consultation large le projet préparé par la Commission des affaires juridiques, projet qui prévoit que l'interruption de grossesse ne soit pas punissable pendant les premières semaines de grossesse. La grande majorité des organisations et instances consultées est favorable à ce régime du délai.

5 octobre 1998 : Le Conseil national adopte le projet de la Commission des affaires juridiques et se prononce donc clairement en faveur du régime du délai.

7 avril 2000 : La Commission des affaires juridiques du Conseil des États refuse le modèle de protection du Parti démocrate chrétien qui prévoit un entretien de conseil obligatoire pour la femme, et décide de recommander au plénum du Conseil d'accepter le projet du Conseil national, après l'avoir toutefois amendé.

20 juin 2000 : Le débat au plénum du Conseil des États aura lieu. Le projet sera ensuite retourné devant le Conseil national pour le règlement des différends.

À suivre...



Abonnez-vous : 65 fr.*

pour recevoir



- Femmes en Suisse chez vous pendant un an (10 numéros)
 ou si vous hésitez, optez pour le recevoir 3 mois à l'essai

Prénom _____ Nom _____

Adresse _____

NAP _____ Localité _____

- * AVS, chômage : 52 fr.
 * Étudiant-e : 52 fr. (avec copie d'une carte de légitimation)
 * Abonnement de soutien : dès 80 fr.
 * Étranger : 70 fr.

À retourner à : Femmes en Suisse, case postale 1345, 1227 Carouge (GE)

qu'il est encore pour certaines : le parcours de la combattante. Si les avortements clandestins et leur cortège de séquelles ont pratiquement disparu, le tourisme gynécologique et la culpabilisation des femmes sont, eux, toujours d'actualité. Certains cantons n'offrent encore aucune possibilité aux femmes d'avorter sur leur territoire.

Nouvelle réglementation

C'est dans ce contexte qu'en avril 1993, la conseillère nationale socialiste Barbara Haering Binder a déposé une initiative parlementaire, signée par 63 parlementaires, demandant que l'interruption de grossesse ne soit pas punissable pendant les premiers mois de la grossesse (solution du délai). Cette initiative est très activement soutenue par le Groupe de travail « Interruption de grossesse » qui s'est constitué fin 1992 pour soutenir la proposition d'une nouvelle réglementation de l'interruption de grossesse respectueuse du droit des femmes à décider par elles-mêmes. Le Groupe de travail regroupe sept grandes organisations de femmes, représen-

tant environ 500 000 membres¹. Il fait depuis plus de sept ans un inlassable travail d'information auprès des parlementaires et de la population en général.

À l'heure actuelle, l'initiative a passé la majorité des étapes de sa course parlementaire (voir historique). Le Conseil des États débatta ce 20 juin de la réglementation de la solution du délai, après que le Conseil national l'a adoptée en octobre 1998. Les chances sont désormais grandes que le régime du délai soit adopté légalement d'ici la fin de l'année

Une initiative populaire et un référendum pour freiner la libéralisation

Les adversaires de l'avortement ont donc logiquement sorti leurs armes : une initiative populaire trompeusement nommée « Pour la mère et l'enfant » a été déposée en novembre 1999 avec 105 000 signatures. L'initiative demande l'interdiction pure et simple de l'avortement, en toutes circonstances. En outre, un comité référendaire s'est d'ores et déjà constitué avec le but

avoué de faire pièce à la solution du délai si celle-ci devait être adoptée par les Chambres. Les gens de ce pays qui respectent le libre choix des femmes relatif à ce sujet si personnel qu'est la grossesse devront donc encore se mobiliser fortement pour faire entendre leur voix. ❧

1. Ces associations sont l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF), l'Association suisse pour les droits de la femme (ADF), la Société d'utilité publique des femmes suisses (SUPFS), l'Association suisse des conseillères en planning familial (ASCPF), l'Arbeitsgemeinschaft für Schwangerschafts- und Sexualberatung (ASSB), l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement (USPDA) et l'Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception (ASDAC).

Rusée comme une renarde

Une jeune physicienne hollandaise, Rebecca Gomperts, projette de transformer un bateau de 50 m en clinique pour femmes, destinée à offrir des avortements sécuritaires, en toute légalité, à 20 km de la rive des pays où l'interruption de grossesse est interdite. Maligne ! amd

Unies pour le droit à l'avortement

C'est lors de la réunion préparatoire du sommet Pékin+5, tenue à New York en mars dernier, que l'Association suisse pour les droits de la Femme (ADF) et l'Alliance internationale des femmes, dont l'ADF est membre, ont signé, avec une centaine d'autres associations féministes, la déclaration de la Commission de la condition féminine (CSW) concernant l'avortement et les grossesses non désirées. Celle-ci relève notamment que ces sujets sont négligés comme thèmes relevant des droits des femmes. La déclaration souligne que de nombreuses femmes n'ont pas accès à la contraception pour une multitude de raisons (économiques, sociales, religieuses...), que plusieurs grossesses non désirées résultent de viols ou d'incestes, et que de nombreuses femmes perdent leur bébé à cause de violences physiques. La déclaration exhorte les gouvernements à prendre des mesures afin de réduire le taux de morbidité et de mortalité lié à l'avortement, et de rendre l'interruption volontaire de grossesse accessible à toutes, et à accentuer la recherche relative à ces thèmes. amd

L'ASDAC soutient deux projets de formation

Elisabeth Jobin

L'Association suisse pour le droit à l'avortement et à la contraception (ASDAC) a fêté ses vingt ans le 29 septembre 1999. À cette occasion, elle a décidé de soutenir pendant une année deux projets de formation adressés à des femmes de pays défavorisés. Le premier projet a pour but de financer la formation de deux collabora-

trices pour le planning familial et la lutte contre le sida au Cameroun. L'argent récolté financera la formation de deux candidates connues de notre correspondante camerounaise en Suisse. La somme de 1500 fr. est nécessaire à la formation d'une personne. Le deuxième projet, au Nicaragua, consiste en un réseau de femmes contre la violence. Ce réseau baptisé « Ana Lucila » met sur pied des « comisarias », où les femmes peuvent chercher protection et déposer

plainte contre les violences domestiques dont elles sont victimes. L'ASDAC soutient ce projet en collaboration avec l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière qui le suit directement sur le terrain. La somme de 100 fr. permet à cinq femmes de suivre un atelier de formation d'un ou deux jours.

Vos dons sont les bienvenus sur le compte de chèque 30-36880-6, SGRA / ASDAC, 3001 Berne, mention « Projet Cameroun » ou « Projet Nicaragua ». Un grand merci ! ❧